

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS47/1

G/L/88

26 juin 1996

(96-2387)

Original: anglais

TURQUIE - RESTRICTIONS A L'IMPORTATION DE PRODUITS TEXTILES ET DE VETEMENTS

Demande de consultations présentée par la Thaïlande

La communication ci-après, datée du 20 juin 1996, adressée par la Mission permanente de la Thaïlande à la Mission permanente de la Turquie et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Mon gouvernement m'a chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement turc, au titre de l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, au sujet de l'imposition unilatérale, par la Turquie, de restrictions quantitatives à l'importation d'une large gamme de produits textiles et de vêtements en provenance de la Thaïlande à compter du 1er janvier 1996.

La Thaïlande considère que ces restrictions sont contraires à de nombreuses dispositions des Accords conclus dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), y compris, mais non exclusivement, l'article premier, l'article II, l'article XI, l'article XIII, et ne sont pas justifiées au regard de l'article XXIV du GATT de 1994. En outre, la Thaïlande considère aussi que les restrictions sont incompatibles avec les obligations résultant pour la Turquie de l'article 2 de l'Accord sur les textiles et les vêtements. Ces restrictions sont donc présumées annuler et compromettre les avantages résultant pour la Thaïlande de ces Accords et des autres Accords connexes conclus dans le cadre de l'OMC.